



EFFETS DE COMMERCE

L'expression « *effets de commerce* » est la plus couramment utilisée pour désigner les divers instruments de paiement d'une somme d'argent. Les effets de commerce sont des écrits qui portent le nom de chèque, lettre de change ou traite, billet, lettre et billet du consommateur.

Le but premier des effets de commerce est le paiement d'une dette ou d'une obligation, mais ils sont aussi utilisés, comme nous l'avons vu précédemment, pour l'obtention de prêts d'argent, de crédit à court terme et de garanties de paiement.

La loi traitant des lettres de change, des chèques et des billets à ordre est une loi fédérale connue sous le nom de *Loi sur les lettres de change*. Elle a pour but de faciliter les opérations impliquant la prestation d'une somme d'argent, leur paiement et les recours des parties. Il est important de préciser que le chèque et le billet sont beaucoup utilisés pour les opérations entre des entreprises et des consommateurs alors que la lettre de change est surtout utilisée pour des opérations commerciales dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise.

Effets de commerce

Expression la plus couramment utilisée pour désigner les divers instruments de paiement d'une somme d'argent. Les effets de commerce sont des écrits qui portent le nom de chèque, lettre de change ou traite, billet, lettre et billet du consommateur.

CONDITIONS DE VALIDITÉ DES EFFETS DE COMMERCE

Le tableau 15.3, page II illustre les principales conditions de validité de tous les effets de commerce.

MODALITÉS DES EFFETS DE COMMERCE

Le chèque, la lettre de change et le billet sont payables à ordre ou au porteur.

PROPRIÉTAIRES-USAGERS

Le chèque, la lettre de change et le billet sont **payables à ordre**. (Par exemple, « Payez à l'ordre de Blanche L'Espérance, 300 \$. »)

TABLEAU 15.3 ■ CONDITIONS DE VALIDITÉ DES EFFETS DE COMMERCE

LA FORME	LA CONTREPARTIE	LE CONTENU
<p>Document écrit</p> <ul style="list-style-type: none"> Le chèque, la lettre de change et le billet doivent être écrits pour être valables. Contrairement à la croyance populaire, il n'est pas nécessaire qu'ils soient rédigés sur les formules imprimées fournies par les établissements financiers. <p><i>Exemple:</i> Ils peuvent même être rédigés à la main sur une feuille de papier.</p> <p>Somme d'argent précise</p> <ul style="list-style-type: none"> Le chèque, la lettre de change et le billet doivent spécifier une somme d'argent précise. Exemple : 25 \$, 100 \$, 10 000 \$. <p><i>Exemple:</i> Les mentions « Payez le solde encore impayé à mon compte » ou « La valeur de l'automobile de marque Honda achetée » ne sont donc pas valables.</p> <p>Paiement inconditionnel</p> <p>Le chèque, la lettre de change et le billet ne doivent contenir aucune condition, c'est-à-dire qu'on ne doit pas faire dépendre le paiement de la réalisation d'une condition.</p> <p><i>Exemple:</i> Les mentions au dos d'un chèque : « Payable à la condition que le Canadien gagne la coupe Stanley » ou « Payez 1000 \$ à Monique si je gagne la Super-Loto » rendent nuls les documents en tant qu'effets de commerce et ce, même si la condition se réalise plus tard.</p>	<p>Toute contrepartie suffisante pour la validité d'un contrat ou d'une dette ou obligation est valable pour constituer un chèque, une lettre de change ou un billet valide. Elle ne doit pas être contraire à l'ordre public ou être illégale.</p> <p><i>Exemple :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> la valeur de marchandises vendues ; la valeur de services rendus ; une donation ; le paiement du loyer. <p>Le défaut de contrepartie n'est opposable qu'entre le tireur ou le souscripteur d'une part et le bénéficiaire d'autre part. Il ne peut être opposé à un détenteur subséquent, tel un détenteur régulier.</p>	<p>L'article 26 de la Loi précise qu'un chèque, une lettre de change ou un billet n'est pas invalide du seul fait qu'il ne précise pas :</p> <p>la date</p> <ul style="list-style-type: none"> Le détenteur d'un effet de commerce non daté peut y insérer la véritable date de son émission, et le chèque, la lettre de change et le billet sont payables en conséquence ; si aucune date n'est indiquée sur une lettre de change ou un billet, ils sont payables à demande, comme le chèque ; l'effet de commerce peut être postdaté, c'est-à-dire porter une date postérieure différente de la date où il a été émis ; <p><i>Exemple :</i> Le cas le plus fréquent est celui des chèques postdatés qui sont remis par un locataire à son locateur pour couvrir les 12 mois suivants de loyer. Chacun d'eux est payable à la date prévue et pas avant. Quant au chèque antidaté, c'est-à-dire portant une date antérieure à son émission, il est aussi valide.</p> <p>l'objet</p> <p>Il n'est pas nécessaire de préciser sur le chèque, la lettre de change ou le billet la valeur ou le bien donné en échange ;</p> <p>le lieu d'émission et de paiement</p> <p>Il n'est pas nécessaire de préciser sur l'effet de commerce le lieu de son émission ou celui de son paiement.</p>

AU PORTEUR

Un effet de commerce est **payable au porteur** lorsque ceci est clairement stipulé. (Par exemple, « Payez au porteur 175 \$. ») Il l'est aussi lorsque le dernier endossement est un endossement en blanc. (Par exemple, « Payez à Pierre Archambault 350 \$. ») ; en endossement, Pierre Archambault (sans autre mention).

MOMENT DU PAIEMENT

Le chèque, la lettre de change et le billet sont payables sur demande ou à terme.

SUR DEMANDE

Le chèque est toujours **payable sur demande**. La lettre de change et le billet le sont s'ils portent la mention : « Payez sur demande ou sur présentation » ou s'ils n'indiquent aucune date de paiement.

À TERME

Seuls la lettre de change et le billet peuvent être **payables à terme**. Nous avons déjà défini le terme comme un événement ou une date futurs et certains. (Par exemple, « À la fin de la dernière partie pour la coupe Stanley, payez 500 \$ à Georges Musy. ») La lettre de change payable à terme comporte un délai de grâce de trois jours.

TYPES D'EFFETS DE COMMERCE

Afin de faciliter la compréhension de cette loi et du fonctionnement des différents effets de commerce, nous débiterons avec l'étude de celui qui est le plus connu et le plus utilisé, tant par le consommateur que par le commerçant, dans les transactions quotidiennes : le chèque.

LE CHÈQUE

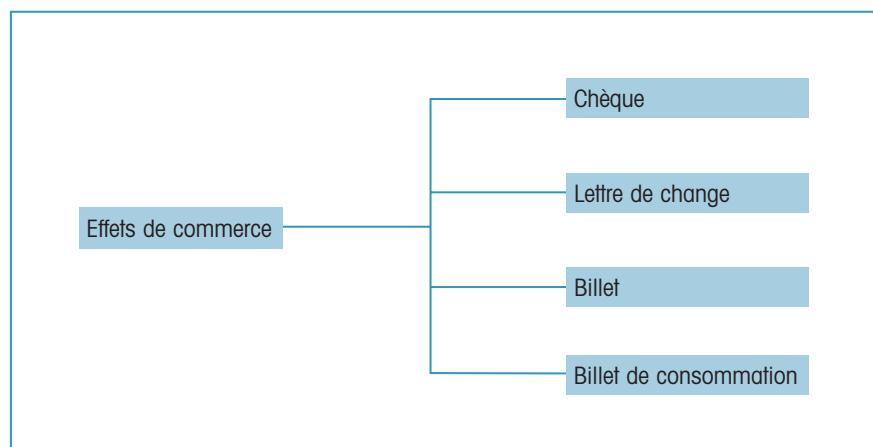
Le *chèque* est, depuis longtemps, l'effet de commerce le plus utilisé, et les gens préfèrent cette modalité de paiement qui leur évite de transporter sur eux des sommes considérables.

L'article 165 de la *Loi sur les lettres de change* définit le chèque comme « une lettre de change tirée sur une banque et payable à demande ». Le chèque est un ordre, sans condition, donné par écrit et signé par une personne appelée le **tireur**, à une autre personne appelée le **tiré**, qui est toujours une banque ou une caisse d'épargne, de payer sur demande une somme d'argent déterminée à une autre personne, le **bénéficiaire** (ou **preneur**); le chèque est libellé soit à son nom, soit au porteur.

Chèque

Ordre, sans condition, donné par écrit et signé par une personne appelée le tireur, à une autre personne appelée le tiré, qui est toujours une banque ou une caisse d'épargne, de payer sur demande une somme d'argent déterminée à une autre personne, le bénéficiaire (ou preneur); le chèque est libellé soit à son nom, soit au porteur.

FIGURE 15.4 ■ TYPES D'EFFETS DE COMMERCE



L'article 2 de la Loi stipule que le mot **banque** signifie une banque, une caisse d'épargne ou une compagnie de fiducie constituée en corporation et faisant affaires au Canada.

Le tireur Le **tireur** est la personne qui donne l'ordre de payer la somme d'argent mentionnée sur un chèque ou une lettre de change.

Cette personne rédige le chèque et le signe. Le tireur doit signer lui-même, mais on permet qu'un mandataire signe le chèque à sa place. Les résolutions bancaires de compagnies autorisent une ou plusieurs personnes à signer les chèques, les lettres de change et même les billets au nom de la compagnie. Le tireur peut en tout temps, avant l'acceptation du chèque par sa banque, donner un **contre-ordre de paiement** du chèque. Dans le cas d'un tel arrêt de paiement, il doit pouvoir justifier sa démarche vis-à-vis du bénéficiaire ou du détenteur.

L'article 129 de la Loi énonce que le tireur d'une lettre de change ou d'un chèque :

- promet que, sur présentation régulière au tiré, la lettre de change ou le chèque sera accepté par ce dernier et payé par lui ;
- en cas de refus de la part du tiré, ou de tout endosseur, il s'engage à indemniser le détenteur ou tout endosseur qui aurait été forcé de l'acquitter si toutes les formalités requises à la suite d'un refus ont été remplies.

Le tireur garantit en quelque sorte au détenteur ou au bénéficiaire, que si le tiré ou un endosseur ne fait pas le paiement, il paiera à leur place le capital, les intérêts et les frais. Le tireur agit donc comme caution du tiré.

Le tiré Dans le cas d'un chèque, le **tiré** est toujours une banque, une caisse d'épargne, une caisse populaire ou une compagnie de fiducie à qui le tireur donne l'ordre de payer la somme d'argent. La banque doit effectuer le paiement du chèque sur présentation, dans la mesure où la provision du compte bancaire du tireur est suffisante ; sinon, elle n'est pas obligée de payer la somme indiquée sur le chèque.

Par ailleurs, si elle refuse de payer même s'il y a suffisamment de provision, elle est passible d'une poursuite en dommages-intérêts de la part du tireur. Néanmoins, elle peut refuser de payer dans les cas suivants :

- lorsqu'elle reçoit un **contre-ordre de paiement** de son client ;
- lorsqu'elle est avisée de la mort ou de la faillite du tireur ;
- lorsqu'une saisie-arrêt est pratiquée sur le compte du tireur.

Le bénéficiaire (ou preneur) Le **bénéficiaire (ou preneur)** est la personne en faveur de qui un chèque, une lettre de change ou un billet est émis.

Le bénéficiaire doit être suffisamment identifié par son nom, son titre ou la fonction qu'il occupe, de façon à permettre au tiré de le payer.

Tireur

Personne qui donne l'ordre de payer la somme d'argent mentionnée sur un chèque ou une lettre de change.

Tiré

Celui à qui le tireur donne l'ordre de payer la somme d'argent dans un chèque ou une lettre de change.

Bénéficiaire (ou preneur)

Personne en faveur de qui un chèque, une lettre de change ou un billet est émis.

FIGURE 15.5 ■ SCHÉMA DE FONCTIONNEMENT DU CHÈQUE

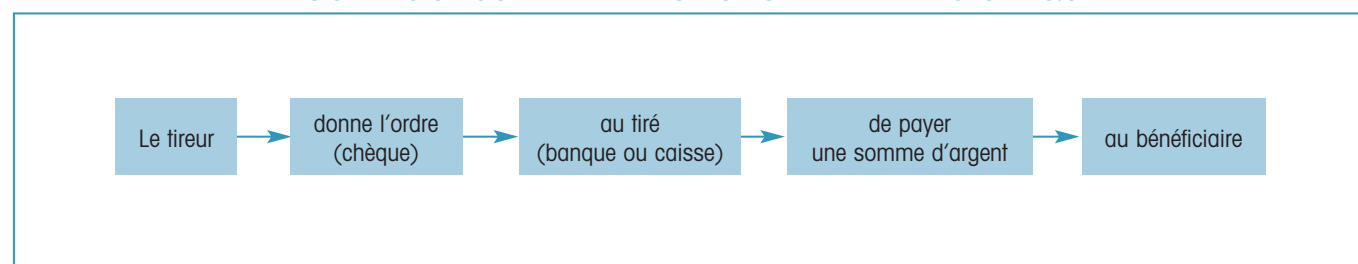


FIGURE 15.6 ■ FORMULE DE CHÈQUE

LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE (tiré) COMPLEXE LE PLEXUS 1515, BOULEVARD CHOMEDEY LAVAL (QUÉBEC) H7V 3Y7		27	15 juillet 2007
PAYEZ A L'ORDRE DE	Murielle Belley (bénéficiaire)	NO.	DATE
LA SOMME DE	_____ mille cinq cents _____		\$ -1500,00
COMPTÉ NO.	510-27		DOLLARS
		Nelly Roy (tireur)	

Exemples :

- « Payez à l'ordre de Michèle Martel. »
- « Payez à l'ordre du ministère du Revenu du Québec. »
- « Payez à l'ordre de la municipalité de Saint-Sauveur-des-Monts. »

Lorsque le chèque est payable au porteur, l'identification ne s'avère pas importante puisque c'est le détenteur de la lettre de change ou du chèque qui en reçoit le paiement.

Un chèque ou une lettre de change peut être payable à plus d'une personne, soit conjointement, soit à l'une d'elles, au choix des bénéficiaires.

Exemples :

- « Payez à l'ordre de Ginette Parizeau et Joseph Bagdian, la somme de 1000 \$. »
- « Payez à l'ordre d'Aimée Desjardins ou de Claire Rochon, la somme de 5000 \$. »

C'est, par exemple, le cas d'une compagnie d'assurances qui émet un chèque conjointement à votre nom et au nom du garagiste qui répare votre automobile. Dans un tel cas, les deux bénéficiaires doivent l'endosser pour qu'il puisse être encaissé.

Endosseur Le bénéficiaire est toujours le premier endosseur d'un chèque. Dans certains cas, on retrouve des chèques portant la mention **paiement final et complet**. Souvent, le tireur d'un tel chèque doit au bénéficiaire plus que la somme qui y est indiquée. Il arrive quelquefois que le tireur inscrive volontairement une somme insuffisante et qu'il utilise cette mention pour se libérer de la totalité de sa dette.

Bien que la jurisprudence ne soit pas fixée d'une façon définitive sur le sujet, il est recommandé au bénéficiaire d'un tel chèque de ne pas l'encaisser directement. Ainsi la majeure partie de la jurisprudence énonce que le bénéficiaire doit carrément le retourner au tireur et exiger un autre chèque pour la somme due, à défaut de quoi, après l'encaissement du chèque, la dette totale sera effacée. En s'appuyant sur d'autres causes, on recommande de biffer la mention *paiement final*, d'aviser par écrit le tireur du refus de cette mention, d'attendre quelque temps pour lui permettre de réagir et d'encaisser ensuite le chèque. On doit donc être très prudent avant d'encaisser un tel chèque, et il est bon de consulter un avocat.

Très souvent, on utilise le **chèque visé** dans les transactions commerciales ou immobilières. Le but d'un tel effet de commerce est d'assurer et de garantir au créancier le paiement de la somme qui lui est due. Dans un tel cas, le tireur lui-même, ou tout bénéficiaire ou détenteur, peut demander à la banque de viser un chèque. Le visa d'un chèque constitue l'acceptation par le tiré (la banque) de payer le chèque au moment de sa présentation pour paiement. La banque garantit au bénéficiaire du chèque que la somme d'argent qui y est stipulée a été mise de côté spécialement pour le payer et que, sur présentation du chèque, l'argent lui sera immédiatement remis. Dans le cas de la mort ou de la faillite du tireur, la banque devra quand même payer le bénéficiaire d'après les dispositions de la loi.

LA LETTRE DE CHANGE

La **lettre de change** est un écrit signé de sa main par lequel une personne ordonne à une autre de payer, sans condition, une somme d'argent précise, sur demande ou à une échéance déterminée ou susceptible de l'être, soit à une troisième personne désignée - ou à son ordre -, soit au porteur.

L'article 16 de la *Loi sur les lettres de change* définit la **lettre de change**. Rappelons que celle-ci est surtout utilisée dans des opérations liées à l'exploitation d'une entreprise.

On emploie couramment l'expression **traite** ou **traite bancaire** pour désigner une lettre de change, où le tireur et le tiré sont la même personne (la banque).

Comme l'indique le schéma de fonctionnement de la lettre de change, voir figure 15.8, le détenteur ou le bénéficiaire d'une lettre de change peut la présenter au tiré pour acceptation. Si le tiré refuse, il n'est pas autrement lié par la lettre de change, et on ne peut le forcer à payer.

Lettre de change

Écrit signé de sa main par lequel une personne ordonne à une autre de payer, sans condition, une somme d'argent précise, sur demande ou à une échéance déterminée ou susceptible de l'être, soit à une troisième personne désignée - ou à son ordre -, soit au porteur.

FIGURE 15.7 ■ LE CHEMINEMENT D'UN CHÈQUE

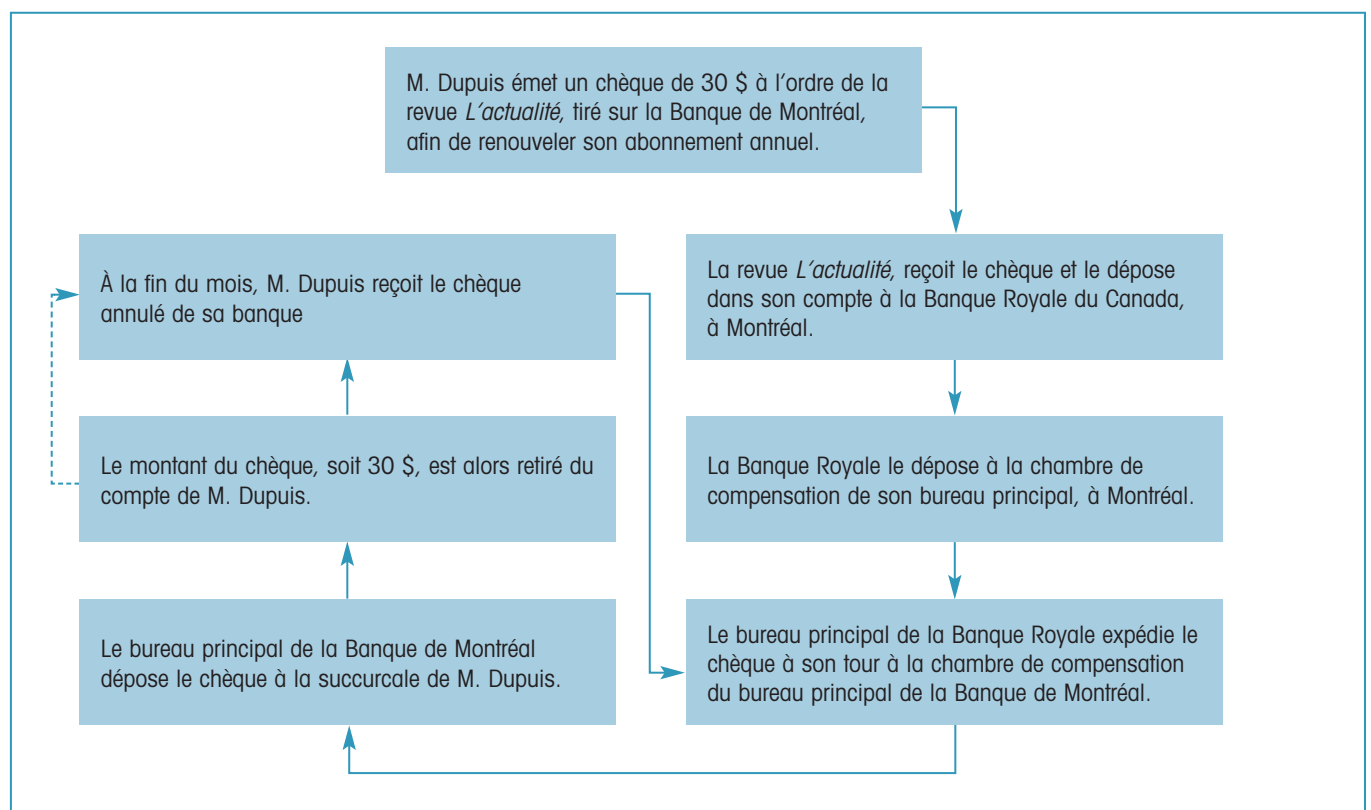
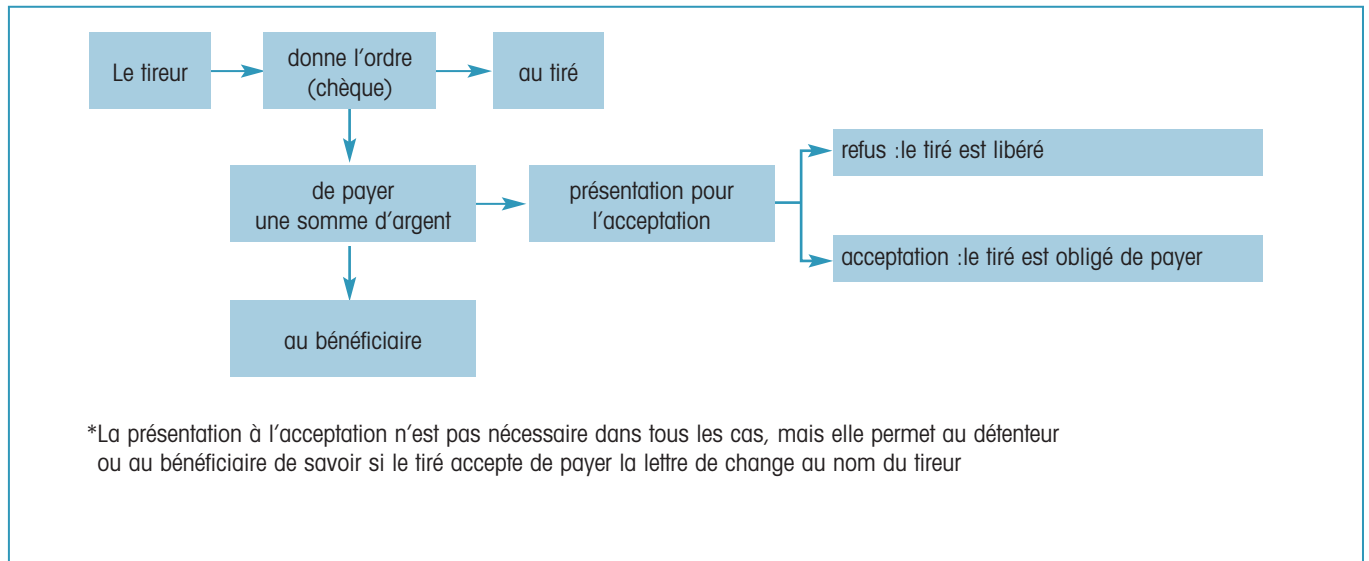


FIGURE 15.7 ■ SCHÉMA DE FONCTIONNEMENT DE LA LETTRE DE CHANGE



DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES Le tireur, le tiré et le bénéficiaire sont les parties présentes dans la lettre de change. Le tireur donne l'ordre au tiré (qui n'est pas nécessairement une banque ou une caisse, mais qui peut être une personne physique ou morale, comme une compagnie) de payer inconditionnellement une somme d'argent au bénéficiaire.

Le tireur Le tireur est la personne qui donne l'ordre au tiré de payer la somme d'argent mentionnée sur la lettre de change ; son rôle est le même que pour le chèque.

Le tiré Il est important de noter que la mention sur une lettre de change donnant l'ordre au tiré de payer, à la place du tireur, une somme d'argent au bénéficiaire n'oblige pas le tiré à payer cette somme d'argent. En effet, pour se faire payer par le tiré, le bénéficiaire de la lettre de change peut lui demander s'il accepte de payer selon les stipulations de la lettre de change.

Le tiré n'est pas obligé de payer. Il peut refuser et, dans un tel cas, il est libéré de toute obligation à l'égard du bénéficiaire. Mais s'il accepte, il devient alors accepteur de la lettre de change ; dans ce cas, il ne peut plus refuser de payer et il devient responsable du paiement. L'acceptation d'une lettre de change est indiquée au recto de la lettre par le tiré ou son représentant autorisé.

L'article 34 de la Loi définit l'*acceptation d'une lettre de change* comme étant la signification par le tiré de son assentiment à l'ordre du tireur. En d'autres mots, le tiré accepte de payer la somme mentionnée sur la lettre de change.

Présentation pour l'acceptation Seul le tiré ou son mandataire peut accepter une lettre de change. L'acceptation doit être faite par écrit, sur la lettre de change. La loi indique que la seule signature du tiré écrite sur la lettre de change est suffisante. Elle se fait en principe au recto de la lettre, en diagonale, en écrivant le mot « accepté » et en indiquant la date de la signature du tiré (voir figure 15.7, page 432).

Quand le tiré a donné son acceptation, il ne peut plus la retirer et refuser de payer. Le tiré qui a accepté la lettre de change s'appelle l'« **accepteur** » et, à ce titre, il s'engage à la payer suivant son acceptation en capital, intérêts et frais. L'acceptation est toutefois nécessaire :

Acceptation d'une lettre de change

Signification par le tiré de son assentiment à l'ordre du tireur. En d'autres mots, le tiré accepte de payer la somme mentionnée sur la lettre de change (art. 34 de la Loi).

FIGURE 15.9 ■ LETTRE DE CHANGE RÉDIGÉE ET SIGNÉE

Montréal		Le	15 juillet		20 ⁰⁷
Payer sur présentation		à Dubois ltée (bénéficiaire)			
ou à son ordre					
la somme de		dix mille (10 000 \$)		dollars	
pour valeur reçue					
Richard Lecomte (tiré)					
8775, Soulygny, Mtl		<i>Richard Lecomte</i>		(tireur)	

- lorsque la lettre de change est payable ailleurs qu'à la résidence ou au siège social du tiré ;
- lorsque la lettre mentionne qu'elle doit être présentée pour l'acceptation ;
- lorsque la lettre est payable à vue ;
- lorsqu'il s'agit d'une lettre de change étrangère.

Le détenteur d'une lettre de change étrangère qui négligerait de présenter la lettre pour acceptation perdrait tous ses droits. Si la lettre de change n'est pas acceptée, le détenteur possède un recours immédiat contre le tireur et les endosseurs.

Le bénéficiaire (ou preneur) Dans le cas de la lettre de change, le tiré doit habituellement une somme d'argent au tireur ou bien il lui a consenti une certaine avance de crédit, et c'est à même ces sommes d'argent que le tiré paie le bénéficiaire.

Exemple: Jean Parizeau, à qui Richard Lecomte doit 10 000 \$, achète des matériaux de construction chez Dubois ltée, pour une somme de 10 000 \$; il rédige et signe la lettre de change illustrée à la figure 15.9.

Dans un tel cas, la dette de Richard à l'endroit de Jean, tout comme celle de Jean à l'endroit de Dubois ltée, sera effacée par le paiement que Richard fera à Dubois ltée.

FIGURE 15.10 ■ LETTRE DE CHANGE ACCEPTÉE

Montréal		Le	30 juillet		20 ⁰⁷
<i>Accepté à Montréal le 15 juillet 2004</i>					
<i>Denis Lecomte</i>					
Payer sur présentation		Danièle Leriche (bénéficiaire)			
ou à son ordre					
la somme de		mille (1000 \$)		dollars	
pour valeur reçue					
Denis Lecomte (tiré)					
501, rue St-Jacques, Montréal		<i>Denis Lecomte</i>		(tireur)	

L'endosseur L'**endosseur** d'une lettre de change, d'un chèque ou d'un billet est celui qui y appose sa signature au dos. L'endosseur d'un effet de commerce cautionne en quelque sorte les obligations de ceux qui l'ont détenu avant lui ; si ces personnes n'honorent pas l'effet de commerce et ne le paient pas, le détenteur de l'effet de commerce peut poursuivre l'endosseur pour se faire payer. C'est l'article de la *Loi sur les lettres de change* qui énumère les obligations de l'endosseur.

Endosseur

Celui qui appose sa signature au dos d'une lettre de change, d'un chèque ou d'un billet.

LE BILLET

Le **billet** est une promesse écrite signée par laquelle le souscripteur s'engage, sans condition, à payer, sur demande ou à une échéance déterminée ou susceptible de l'être, une somme d'argent précise à une personne désignée ou à son ordre, ou encore au porteur (voir figure 15.11).

L'article 176 de la *Loi sur les lettres de change* définit le **billet** (voir figure 15.12).

Billet

Promesse écrite signée par laquelle le souscripteur s'engage, sans condition, à payer, sur demande ou à une échéance déterminée ou susceptible de l'être, une somme d'argent précise à une personne désignée ou à son ordre, ou encore au porteur.

DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES Contrairement à la lettre de change et au chèque, le billet n'implique donc que deux parties : le souscripteur et le bénéficiaire.

Ainsi on reconnaît facilement le billet par sa formulation : « Je promets de payer 100 \$... » ou « Je m'engage à payer 200 \$... »

Le billet se distingue de la reconnaissance de dette en ce que cette dernière ne constitue pas un effet de commerce mais une obligation que le débiteur reconnaît envers son créancier, généralement en vertu d'un contrat.

Souscripteur Le **souscripteur** est la personne qui s'engage à payer au bénéficiaire d'un billet une somme d'argent. Le souscripteur cumule les fonctions du tireur et du tiré ; il s'engage directement et personnellement envers le bénéficiaire.

Souscripteur

Personne qui s'engage à payer au bénéficiaire d'un billet une somme d'argent.

Le bénéficiaire Le souscripteur promet de payer au bénéficiaire une certaine somme d'argent. Le billet doit désigner le bénéficiaire d'une façon adéquate, comme dans le cas du chèque et de la lettre de change.

L'endosseur Les dispositions de la loi concernant le chèque et la lettre de change s'appliquent également à l'endosseur d'un billet.

NÉGOCIATION D'UN EFFET DE COMMERCE

À moins de stipulations contraires sur le document qui les constitue, le chèque, la lettre de change et le billet sont négociables, c'est-à-dire qu'ils peuvent être cédés ou transférés.

L'article 20 de la *Loi sur les lettres de change* indique que, lorsqu'une lettre de change contient des mots qui en interdisent la cession ou qui indiquent l'intention de la rendre non cessible, elle est valable entre les parties intéressées (tireur, tiré, bénéficiaire), mais elle n'est pas négociable.

FIGURE 15.11 ■ SCHÉMA DE FONCTIONNEMENT DU BILLET

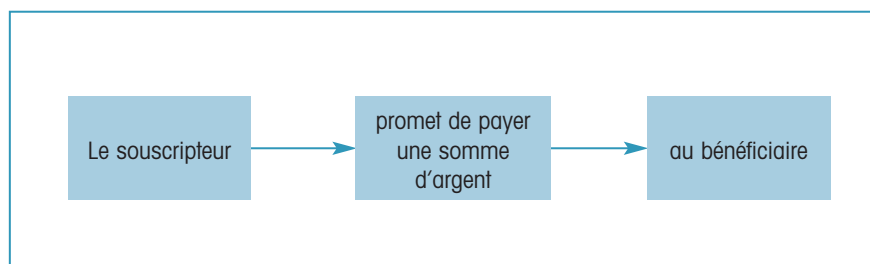
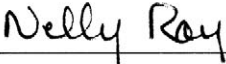


FIGURE 15.12 ■ BILLET

Montréal		Le	15 juillet	20	07
À	trois (3) mois de cette date,		je promets de payer		
à l'ordre de	Claire Rochon (bénéficiaire)				
la somme de	deux mille (2000 \$)		dollars		
pour valeur reçue.					
 (souscripteur)					

Exemple : Payez 100 \$ à Sylvie Archambault seulement. On verra également la mention « non négociable » ou les mots « pour dépôt seulement au compte du bénéficiaire » ajoutés à la lettre de change. Les mêmes remarques s'appliquent au chèque et au billet.

L'article 166 de la Loi stipule que le chèque doit être présenté pour paiement « dans un délai raisonnable après son émission ». Les règles de compensation bancaire ont établi que la durée normale de validité d'un chèque est de six mois ; au-delà de cette période, les banques refusent de payer le chèque sur le compte de leurs clients. On considère alors que le chèque n'a pas été présenté dans un délai raisonnable par les voies de compensation normales. Le bénéficiaire doit alors en exiger un nouveau du tireur ou exercer son recours en recouvrement dudit chèque devant les tribunaux dans un délai de trois ans de son émission (art. 2925 C.c.Q.). Il est donc préférable d'encaisser les chèques le plus tôt possible.

Le premier endosseur d'une lettre de change, d'un chèque ou d'un billet est le premier bénéficiaire. Par la suite, l'endosseur peut négocier la lettre de change ou le chèque en l'endossant en faveur d'un nouveau détenteur et, habituellement, en obtenant en contrepartie de cet endossement des biens ou des services.

Exemple : Jean-Guy (le tireur) se rend chez A.B.C. ltée (le bénéficiaire) pour acheter une chaîne stéréophonique d'une valeur de 2000 \$. Il signe un chèque de 2000 \$ tiré sur la banque X... (le tiré) où il a un compte.

Le gérant d'A.B.C. ltée désire acheter de la marchandise et il se rend chez son fournisseur, Stéréo ltée, où il achète pour 2000 \$ de matériel ; au lieu de payer comptant ou de faire un nouveau chèque, il endosse le chèque de Jean-Guy au nom d'A.B.C. ltée et il le remet à Stéréo ltée.

Le propriétaire de Stéréo ltée a besoin de compléter ses stocks et il se rend chez son distributeur, X.Y.Z. ltée, où il achète pour 2000 \$ de marchandises ; il endosse à son tour le chèque de Jean-Guy et le remet à X.Y.Z. ltée.

Il y a donc eu négociation, c'est-à-dire transfert et cession d'un effet de commerce. Pour se faire payer, X.Y.Z. ltée déposera probablement le chèque dans son compte bancaire et, s'il y a suffisamment de provision, la Banque X... l'acquittera. Mais il se peut que la provision soit insuffisante (chèque sans provision) ou que Jean-Guy ait annulé le paiement parce que, par exemple, sa chaîne stéréophonique ne fonctionnait pas.

Dans un tel cas, si X.Y.Z. ltée remplit toutes les formalités requises par la loi, elle pourra s'adresser au tireur et aux endosseurs antérieurs pour se faire payer la somme de 2000 \$, soit Jean-Guy, A.B.C. ltée et Stéréo ltée.

Si Stéréo ltée est obligée de payer à titre d'endosseur, elle pourra poursuivre à son tour le tireur et les endosseurs antérieurs pour se faire payer, c'est-à-dire A.B.C. ltée et Jean-Guy.

L'endosseur qui voudrait se dégager d'une telle responsabilité devrait, comme c'était le cas pour le tireur, inscrire au dos de la lettre de change ou du chèque les termes « sans recours » ou « sans recours contre moi pour plus de 500 \$ ». Dans un tel cas, la négociabilité de l'effet de commerce serait fort probablement affectée.

L'endosseur qui est obligé de payer peut poursuivre le tireur et le tiré-accepteur ou le souscripteur, de même que les endosseurs antérieurs, pour se faire rembourser les sommes versées. L'endosseur peut donc, comme le tireur, exiger une preuve du refus de la lettre de change par le tiré au moment de la présentation à la banque. Comme pour le tiré, on en fera la preuve par le protêt.

DÉTENTEUR RÉGULIER

Le *détenteur régulier* est celui qui a en sa possession un effet de commerce (chèque, lettre de change ou billet) qui est parfaitement rédigé et qui n'a pas été préalablement refusé au moment de la présentation pour l'acceptation ou le paiement. Il doit donc être de bonne foi et avoir acquis l'effet de commerce contre sa valeur, c'est-à-dire qu'il doit avoir reçu une contrepartie. Il doit aussi l'avoir acquis avant qu'il ne soit en souffrance et sans avis de vice de titre.

Tout détenteur d'un chèque, d'une lettre de change ou d'un billet est réputé détenteur régulier. C'est à celui qui conteste la validité du titre d'un détenteur régulier d'en faire la preuve.

Le détenteur régulier peut céder, transférer et négocier l'effet de commerce.

L'article 73 de la Loi énonce que les droits du détenteur d'une lettre de change sont les suivants :

- il peut intenter en son propre nom une action fondée sur sa lettre ;
- il possède la lettre de change libérée de tout vice de titre de propriété des parties qui le précèdent ainsi que des moyens de défense personnelle que pouvaient faire valoir les parties antérieures entre elles ;
- il peut exiger le paiement de toutes les parties liées par la lettre : le tireur, le tiré et les endosseurs antérieurs à lui.

Exemple : En tant que détenteur régulier, X.Y.Z. ltée pourrait poursuivre le tireur, Jean-Guy, et les endosseurs et détenteurs antérieurs, soit A.B.C. ltée et Stéréo ltée, sans que ces personnes puissent lui opposer des moyens de défense personnelle.

Jean-Guy ne pourra opposer au détenteur régulier, X.Y.Z. ltée, le moyen de défense personnelle dont il dispose à l'endroit d'A.B.C. ltée, à savoir que sa chaîne stéréophonique est défectueuse et que, pour cette raison, il a donné à sa banque un contre-ordre de paiement. Mais il pourra demander au détenteur de lui démontrer que toutes les formalités de paiement prévues par la loi ont été suivies. Il devra donc payer X.Y.Z. ltée, le détenteur régulier, puis poursuivre A.B.C. ltée pour faire annuler la vente et se faire rembourser les 2000 \$.

Détenteur régulier

Celui qui a en sa possession un effet de commerce (chèque, lettre de change ou billet) qui est parfaitement rédigé et qui n'a pas été préalablement refusé au moment de la présentation pour l'acceptation ou le paiement. Il doit donc être de bonne foi et avoir acquis l'effet de commerce contre sa valeur, c'est-à-dire qu'il doit avoir reçu une contrepartie. Il doit aussi l'avoir acquis avant qu'il ne soit en souffrance et sans avis de vice de titre.

LETTRES, CHÈQUES ET BILLETS DE CONSOMMATION

Le quatrième type d'effet de commerce existe depuis seulement une trentaine d'années.

La *lettre*, le *chèque* ou le *billet de consommation* est essentiellement une lettre de change, un chèque ou un billet qui s'applique au consommateur pour ses achats de consommation.

DÉFINITION

L'article 188 de la Loi définit l'*achat de consommation*.

L'achat de consommation consiste en un achat à terme de *marchandises* ou de *services* - ou tout accord à cet effet - effectué :

- a) par un particulier dans un but autre que la revente ou l'usage professionnel ;
- b) chez une personne faisant profession de vendre ou de fournir ces marchandises ou services.

Le but de la lettre, du chèque et du billet de consommation est d'accorder une protection particulière aux consommateurs lorsqu'ils achètent à crédit des services ou des biens de consommation. Ainsi il arrive souvent que certains achats (cuisinière, réfrigérateur, mobilier de salon, etc.) soient faits à crédit ; le consommateur donne alors au commerçant une série de chèques postdatés, ou encore l'achat est accepté par une banque ou une société de financement.

Exemple: Jean-François se marie et il achète chez Meubles du Québec Ltée une cuisinière, un réfrigérateur, un mobilier de salon, de cuisine et de chambre à coucher pour la somme de 5000 \$. Le commerçant offre des paiements échelonnés sur une période de 12 mois. Jean-François accepte et signe une série de chèques postdatés au verso desquels il inscrit les mots : « achat de consommation ».

Dans ce cas, Jean-François (le consommateur) signe un contrat avec le commerçant qui, quant à lui, cède ou transfère les chèques postdatés en les endossant, ou encore cède le contrat à la banque ou à une société de financement qui lui rembourse la valeur du contrat, moins certains frais. Les paiements sont ensuite faits à la banque ou à la société de financement qui sont alors considérés comme des détenteurs réguliers au sens de la *Loi sur les lettres de change*.

La principale caractéristique de la lettre, du chèque et du billet de consommation est de protéger le consommateur en abolissant les droits reconnus aux détenteurs réguliers et en permettant au consommateur de lui opposer tous ses moyens de défense personnels.

Dans notre exemple, la banque ou la société de financement peut poursuivre Jean-François pour se faire payer. Mais celui-ci peut lui opposer tous les moyens de défense personnelle dont il disposait à l'égard du vendeur, les Meubles du Québec Ltée, bien que la banque ou la société de financement soient des détenteurs réguliers. Ainsi si la cuisinière ou le réfrigérateur ne fonctionne pas, il peut refuser de payer et faire valoir ce moyen de défense personnelle contre tout détenteur régulier.

CONDITIONS DE VALIDITÉ

Pour qu'une lettre, un chèque ou un billet soit considéré lettre, chèque ou billet de consommation, certaines conditions doivent être observées :

- l'achat pour lequel la lettre ou le billet est émis doit être un achat de consommation tel qu'il est défini précédemment ;
- l'achat doit être effectué par un particulier pour lui-même et non par un commerçant qui vend ou qui fournit des marchandises ou des services dans le cours normal de ses affaires ; cela exclut donc les opérations entre consommateurs ou entre commerçants ;
- l'achat doit être effectué à terme ; cela exclut donc l'achat fait au comptant ;

Lettre, chèque ou billet de consommation

Lettre de change, chèque ou billet qui s'applique au consommateur pour ses achats de consommation.

Achat de consommation

Achat à terme de marchandises ou de services - ou tout accord à cet effet - effectué :

- a) par un particulier dans un but autre que la revente ou l'usage professionnel ;
- b) chez une personne faisant profession de vendre ou de fournir ces marchandises ou services.

Marchandise

Article qui peut faire l'objet d'échanges commerciaux à l'exception des immeubles.

Service

Mot qui désigne les réparations et les améliorations.

- dans le cas de la lettre de change et du chèque postdatés, ils doivent être postdatés au plus de 30 jours. Dans le cas du billet, qu'il soit payable à terme ou à demande, le consommateur est protégé ;
- au moment où il est signé par l'acheteur, toute lettre ou tout billet du consommateur doit porter, en évidence et d'une manière lisible, au recto, les mots « Achat de consommation ». À défaut d'une telle inscription, l'effet de commerce en question est nul.

La loi prévoit de lourdes pénalités pour quiconque transfère l'effet de commerce malgré la mention « Achat de consommation ».